

CONTRAT D'EXPLOITATION DE DROITS DÉRIVÉS

MISE EN LIGNE LE 03-10-2022

La Marche du Crabe **Volume 1, L'Empire des crabes** **Volume 2, La Condition des crabes** **Volume 3, La Révolution des crabes**

DPATR N° 22.569

De Arthur de Pins

Entre

ÉDITIONS SOLEIL, GROUPE DELCOURT

S.A.S. au capital de 1.210.520 euros enregistrée au RCS de Paris sous le n° 334 898 822 dont le siège social se situe au 6/8 rue Léon Jouhaux, 75010 Paris, France, représentée aux présentes par Madame Laurence Leclercq, Directrice des Cessions de Droits, dûment habilité à l'effet des présentes,
Ci-après « le Cédant »,

De première part,

Et

LA VILLE DE ROYAN

Adresse : 80 avenue de Pontailiac - 17200 ROYAN

Téléphone : 05 46 39 56 56

Siret : 211 703 061 00013

Code APE : 751 A

Licence n° : 1-PLATESV-D-2021-005035 ; 2-PLATESV-D-2021-005038 ; 3-PLATESV-D-2021-005036

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après « le Licencié »,

De seconde part,

Il a été décidé ce jour,

Article I – Objet

Le Cédant décide par le présent contrat de céder à titre **non-exclusif** l'exploitation commerciale des droits, communément appelés "droits dérivés", décrits en annexe, au Licencié.

Article II – Durée

À défaut de résiliation anticipée, le présent contrat est conclu pour une durée arrêtée en annexe, qui pourra être éventuellement renouvelé d'un commun accord entre les parties.

Dans le cas où, à la fin du présent contrat, il resterait un stock de produits dérivés, le Licencié aurait le droit de poursuivre l'exploitation commerciale de ceux-ci pendant une durée de six (6) mois après la fin du contrat.

Toute exploitation des produits, pendant la période suivant la date d'expiration ou de résiliation du contrat, fera l'objet d'un compte-rendu d'exploitation et du paiement des royalties correspondantes, dans les trente jours suivant la fin de cette exploitation.

Cette période dite de « sell-off » ne s'appliquera pas en cas de résiliation anticipée du présent contrat due à un non-respect de ses obligations contractuelles par le Licencié.

Le Licencié devra ensuite proposer le rachat à prix coûtant du stock résiduel au Cédant qui disposera d'un délai de 15 (quinze) jours pour l'accepter. Passé ce délai, le Licencié sera autorisé à détruire le stock résiduel et devra fournir au Cédant un certificat de destruction.

Article III – Étendue des droits

MISE EN LIGNE LE 03-10-2022

La présente licence est consentie au licencié uniquement pour les produits dits produits licenciés, dont le détail figure en annexe du présent contrat et dans les strictes limites énoncées dans le présent contrat et en annexe au présent contrat.

Cette clause est considérée comme déterminante du consentement du Cédant et toute violation par le Licencié sera susceptible de constituer une ou des contrefaçons engageant la responsabilité pénale de ce dernier, outre la résiliation immédiate du présent contrat sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article IV – Fabrication

Le Licencié assurera dans l'exercice du présent contrat, directement ou indirectement et sous sa seule responsabilité, la fabrication et la distribution permanente des produits licenciés.

Les coûts et la gestion de production seront à la charge du Licencié.

Afin de permettre au Cédant de vérifier les conditions d'exploitation des droits dérivés, le Licencié devra requérir l'agrément écrit préalable du Cédant pour toute fabrication des objets des présentes, dits produits licenciés, ainsi que pour les matériels de publicité, ou support de promotion desdits produits.

Il devra ainsi soumettre au Cédant toute maquette, prototype, projet, bon à tirer, les conditionnements, les affiches, les dessins, textes et tout autre élément destiné à la publicité ou la promotion, par tous les moyens à sa convenance, afin que puissent être contrôlés par le Cédant, le travail artistique et les conditions de commercialisation et d'exploitation desdits produits, et ce dans un délai lui permettant l'exercice de son droit moral.

Pour ce faire, le Licencié enverra dans les meilleurs délais, et ce, avant toute étape de maquette ou de prototype, plus généralement avant toute étape de fabrication, un descriptif précis du concept (personnages et situations sélectionnés, résumés de la thématique et de la mise en forme utilisés pour les produits licenciés). Il est d'ores et déjà entendu que le Cédant devra donner ses remarques motivées ou son accord par écrit au Licencié et que le Licencié devra lui faire une nouvelle proposition intégrant ses demandes jusqu'à approbation.

Le Cédant disposera de dix (10) jours ouvrés pour répondre. Une absence de réponse dans ce délai équivalra automatiquement à un agrément plein et entier de la part du Cédant.

Article V - Obligations du Licencié

Dans le cas où, Le Licencié souhaiterait inviter le(s) auteur(s) dans le cadre d'une séance de dédicace ou de tout autre événement public afin de promouvoir le produit dérivé décrit dans le présent contrat, celui-ci s'engage à prévenir Le Cédant dans les meilleurs délais, afin d'obtenir son accord écrit préalable. Il est entendu qu'aucune séance de dédicace, ou tout autre événement nécessitant la présence de(s) auteur(s), ne pourra avoir lieu sans l'approbation préalable écrite du Cédant.

Le Cédant disposera de dix (10) jours ouvrés pour répondre. Une absence de réponse dans ce délai équivalra automatiquement à une approbation pleine et entière de la part du Cédant, mais n'engagera aucunement le(s) auteur(s).

Le Licencié s'engage expressément à faire figurer sur tous les produits licenciés, la publicité, leur conditionnement, l'emballage ou la présentation sans aucune exception, la mention apparente du copyright mentionné en annexe.

Le Cédant se réserve le droit de contrôler à tout moment le respect de ladite clause et d'exiger le retrait immédiat de la vente de tous produits licenciés, de tout conditionnement ou publicité ou présentation en cas de violation du présent contrat.

Article VI - Obligations du Cédant

Le Cédant mettra à disposition du Licencié, à la demande du Licencié et dans les dix (10) jours ouvrés qui suivent, le matériel de base disponible qu'il aura choisi et relatif au-dit contrat (visuels, logos, livres), et qui pourra servir au Licencié dans le cadre de l'exploitation des droits dérivés. Le Licencié s'engage à rémunérer l'auteur de l'œuvre pour tout travail qui lui serait commandé dans le cadre de la production du produit licencié, à l'exception des phases de validation qu'il effectuera au titre du droit moral.

Ainsi, les éventuelles créations supplémentaires demandées par le Licencié à l'auteur de l'œuvre originale feront l'objet d'un accord séparé entre l'auteur et le Licencié et d'une facturation séparée.

Le Cédant devra au Licencié une assistance en termes d'information sur l'environnement et les événements servant à la promotion des droits cédés.

Le Cédant s'oblige à ne rien faire pour empêcher la mise en ligne du présent contrat par le Licencié dans le cadre des charges et conditions telles que définies par les présentes.

Article VII - Dispositions financières

En contrepartie de la concession des droits de reproduire et exploiter des droits dérivés tels que déterminés ci-dessous, le Licencié versera au Cédant une royauté fixée en annexe augmentée de la TVA aux taux applicables.

Les royalties seront calculées directement sur chaque facturation hors taxes / sur le chiffre d'affaires brut hors taxes (ci-après le « CA Brut ») réalisé par le Licencié sur les produits licenciés, soit l'ensemble des sommes brutes hors taxes de toute nature, quelle qu'en soit la qualification juridique (avances, minima garantis, etc.) encaissées par le Licencié pour la vente des produits licenciés.

Au titre du minimum garanti et d'à-valoir sur le montant des premières recettes prévisionnelles, le Licencié verse au Cédant, à la date fixée en annexe, une somme fixée en annexe.

Cette somme est due en toutes circonstances et définitivement au Cédant quelles que soient les conditions de réalisation, résiliation ou résolution future du présent contrat.

Le Licencié établira des relevés qui mentionneront à la fin de chaque semestre civil et pour chacun des produits objet du présent contrat :

- le nombre de produits vendus sur la période, répartis entre ventes directes par le Licencié et ventes indirectes par le(s) distributeur(s) du Licencié,
- le CA généré par les ventes directes et indirectes,
- le cumul des ventes depuis le début de l'exploitation,
- la quantité fabriquée,
- l'état des stocks,
- le prix de vente net HT de cession,
- le prix de vente public HT,
- le montant, pour la période, des royalties à verser.

Les relevés doivent être adressés au Cédant dans les 30 jours après l'expiration de chaque année civile arrêtée au 31 décembre de chaque année, en même temps que le montant des royalties correspondantes, à réception desquels le Cédant fera parvenir au Licencié la facture correspondante.

Le Cédant pourra, à tout moment, effectuer toutes vérifications comptables par tout mandataire de son choix.

Le Licencié s'engage à conserver et à tenir à disposition du Cédant tous relevés, factures, bordereaux et pièces de comptabilité intéressants en application du présent contrat pendant une période de deux ans suivant l'expiration du présent contrat.

Article VIII - Prix préférentiel

Le Cédant aura la faculté d'acquérir auprès du Licencié des exemplaires du produit dérivé objet de ce contrat à un prix correspondant à 50 (cinquante) % du prix de vente public conseillé HT. Ces exemplaires ne pourront en aucun cas être revendus par le Cédant.

Aucune royauté ne sera due par le Licencié sur les exemplaires vendus au Cédant.

Article IX - Résiliation

Le présent contrat pourra être résilié, un mois après première présentation au Cédant/Licencié d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, et comportant rappel de la présente clause et demande de régularisation des manquements constatés, dans les cas suivants :

- en cas de non envoi des relevés d'exploitation par le Licencié dans les délais prévus,
- en cas de non-paiement par le Licencié, à son échéance d'un seul des paiements prévus au présent contrat,
- en cas de manquement grave et caractérisé à l'une des clauses du présent contrat par le Cédant/Licencié.

Ce contrat sera résilié de plein droit dans les trente jours suivant notification par le Cédant, en cas de faillite, cessation d'activité ou mise en liquidation par décision du tribunal du Licencié.

À la date d'expiration normale ou anticipée du présent contrat, le Cédant recouvrera l'intégralité des droits présentement consentis, et les avances et somme prévues au dit contrat qu'il aurait déjà perçues lui seraient définitivement acquises, sans préjudice de tous droits et d'éventuels dommages et intérêts.

Article X - Contrefaçons

MISE EN LIGNE LE 03-10-2022

Pendant toute la durée du contrat, le Licencié s'engage à signaler au Cédant la présence, sur le marché de toute contrefaçon et imitation dont il aura été informé.

Il apportera son assistance totale au Cédant, à l'occasion de toute poursuite, que ce dernier sera amené à engager, en raison des contrefaçons, imitations frauduleuses et engagements constitutifs de concurrence déloyale constatés.

Article XI – Annexes – conditions particulières :

- a) Les Annexes au présent contrat en constituent partie intégrante.
- b) Dans le cas d'acceptation par les parties de conditions particulières (Annexes), toutes les clauses générales du présent contrat qui ne s'y opposent pas continueront à s'appliquer sans limitation.

Article XII - Attribution de compétence

Tous litiges auxquels le présent contrat pourra donner lieu, tant pour sa validité que pour son interprétation, son exécution ou sa résiliation seront de la compétence des tribunaux de Paris.

Fait à Paris, en quatre exemplaires, le 9 août 2022,

LE CÉDANT

Madame Laurence LECLERCQ
Directrice des Cessions de Droits



GRUPE
DEL COURT
8 rue Léon Jouhaux - 75010 Paris
Tél + 33 (0)1 56 03 92 20
Fax + 33 (0)1 56 03 92 30
SAS au capital de 1 200 000 €
SIREN 334 898 822 - APE 5811Z

LE LICENCIÉ

Monsieur Didier SIMONNET
Premier adjoint
Pour le maire et par délégation




Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 03 octobre 2022

Dénomination et adresse du Licencié :

La Ville de Royan
80 avenue de Pontailiac
17200 ROYAN

Origine des droits dérivés :

La Marche du crabe, volume 1, L'Empire des crabes
La Marche du crabe, volume 2, La Condition des crabes
La Marche du crabe, volume 3, La Révolution des crabes
De Arthur de Pins

Copyright obligatoire :

La Marche du Crabe, de Arthur de Pins
© Éditions SOLEIL, 2010-2022
Publié dans la collection Noctambule dirigée par Clotilde Vu.

Ou sous la forme suivante :

La Marche du Crabe, de A. de Pins, collection Noctambule, © Éditions Soleil, 2022.

Produits licenciés/Diffusion :

Une sélection de différents types de produits souvenirs basés sur la sélection de visuels suivante :

- PALAIS DES CONGRES : tome 3, page 33
- ROYAN – VUE AERIENNE : tome 3, page 31, sans texte
- MARCHÉ COUVERT : tome 2, page 30, case 4, sans texte
- LE PORT : tome 2, page 17, case 3, sans texte
- LA POSTE : tome 3, page 103, case 3, sans texte
- SORTIE DE PLAGES : tome 1, page 58, case 2
- CHEMIN COTIER : tome 3, page 5, case 1, sans marée noire.

7 modèles de cartes postales dont le format variera en fonction des visuels sélectionnés.

Chaque visuel sera présenté dans un encadré blanc.

- Sont prévus au format 10*15cm : PALAIS DES CONGRES, ROYAN – VUE AERIENNE, MARCHÉ COUVERT, LA POSTE, SORTIE DE PLAGES, CHEMIN COTIER
- Sont prévus au format 15*15cm : LE PORT

2 modèles d'affiche au format 30*40cm, reprenant les visuels PALAIS DES CONGRES et ROYAN – VUE AERIENNE dans un encadré blanc.

2 modèles d'affiche au format 40*60cm, reprenant les visuels PALAIS DES CONGRES et ROYAN – VUE AERIENNE dans un encadré blanc.

2 modèles d'aimant au format 5,4*8cm ou 5,4*12cm reprenant les visuels PALAIS DES CONGRES et SORTIE DE PLAGES

Les produits sont non numérotés et non signés.

Tirages prévus :

En fonction des types de produits, les tirages seront limités de la façon suivante :

- Cartes postales : - deux cent cinquante (250) exemplaires commercialisés
- et cinquante (50) exemplaires justificatifs
- Affiches 30*40cm : - trente (30) exemplaires commercialisés
- et cinq (5) exemplaires justificatifs
- Affiches 40*60cm : - trente (30) exemplaires commercialisés
- et cinq (5) exemplaires justificatifs
- Aimants : - quarante (40) exemplaires commercialisés
- et cinq (5) exemplaires justificatifs

Territoires et langues définis :

Charente-Maritime (France), en langue française uniquement.

Réseaux autorisés :

Boutique du CIAP (~~MISE EN LIGNE LE 03-10-2022~~ et du Patrimoine)

Durée du contrat :

Contrat valable à compter de la date de signature du présent contrat, et pour une durée de deux (2) ans soit jusqu'au 8 août 2024 inclus.

Date de commercialisation prévisionnelle :

Décembre 2022

Dispositions financières :

Prix de vente public unitaires :

- Cartes postales : Deux euros toutes taxes comprises (2€ TTC)
Soit un euro et soixante-sept centimes d'euros hors taxes (1,67€ HT)
- Affiches 30*40cm : Vingt euros toutes taxes comprises (20€ TTC)
Soit seize euros et soixante-sept centimes d'euros hors taxes (16,67€ HT)
- Affiches 40*60cm : Trente euros toutes taxes comprises (30€ TTC)
Soit vingt-cinq euros hors taxes (25€ HT)
- Aimants : Quatre euros toutes taxes comprises (4€ TTC)
Soit trois euro et trente-trois centimes d'euros hors taxes (3,33€ HT)

Conditions de paiement :

Le Licencié versera une somme forfaitaire de

- Cinquante euros hors taxes (50€) HT pour chaque modèle de carte postale,
- Soixante euros hors taxes (60€) HT pour chaque modèle d'affiche 30*40cm,
- Quatre-vingt-dix euros hors taxes (90€) HT pour chaque modèle d'affiche 40*60cm
- Seize euros hors taxes (16€) HT pour chaque modèle d'aimant,

Correspondant à douze pour cent (12%) du prix de vente public HT sur chaque exemplaire commercialisé.

Soit un montant global de six cent quatre-vingt-deux euros hors taxes (682€ HT) augmenté de la TVA en vigueur (réduite à 10%) payable à signature du présent contrat et dans tous les cas pas plus tard que le 9 novembre 2022.

En cas de réimpression envisagée d'un ou plusieurs Produit(s) licencié(s) objet des présentes, un avenant au présent contrat sera signé entre les Parties qui en précisera les conditions d'exploitation et stipulera le règlement à signature de l'avenant par le Licencié de la somme de droits associée à verser au Cédant.

Nombre d'exemplaires justificatifs à fournir de chaque référence :

Vingt (20) exemplaires de chaque modèle de carte postale

Cinq (5) exemplaires de chaque modèle d'affiche 30*40cm, de chaque modèle d'affiche 40*60cm et de chaque modèle d'aimant.

Fait à Paris, en quatre exemplaires, le 9 août 2022,

LE CÉDANT

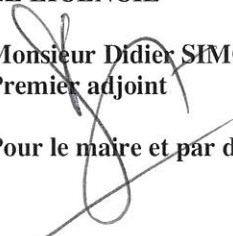
Madame Laurence LECLERCQ
Directrice des Cessions de Droits



LE LICENCIÉ

Monsieur Didier SIMONNET
Premier adjoint

Pour le maire et par délégation



GRUPE
DEL COURT
rue Léon Jouhaux - 75010 Paris
Tél + 33 (0)1 56 03 92 20
Fax + 33 (0)1 56 03 92 30
SAS au capital de 1 200 000 €
N° SIREN 334 898 822 - APE 5811Z

